



VILLE DE  
HOUILLES

# VILLE DE HOUILLES DÉCISION DU MAIRE

République Française  
Département des Yvelines

Décision du 15 janvier 2024 n° 24/005  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Objet : Signature d'un contrat d'assurance « Dommages aux biens » avec Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 6° et 4°,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 2122-2,

**Vu** la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 6° permettant au Maire de « *passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes* » ainsi que le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Considérant** que l'assureur « Dommages aux biens » de la Commune, VHV, dont le courtier est le cabinet Pillot, a souhaité mettre fin au contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Considérant** qu'un contrat a donc été signé avec Protectas, un cabinet d'audit et de conseil en assurances, afin d'assister la Commune dans la rédaction des pièces du marché public d'assurance,

**Considérant** qu'un marché public d'assurance a été publié le 26 octobre 2023 jusqu'au 27 novembre 2023, sans qu'aucune candidature n'ait été déposée dans ce délai,

**Considérant** que le marché a par conséquent été déclaré infructueux,

**Considérant** qu'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable a donc été lancé, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-2 du Code de la Commande Publique, et trois assureurs ont été contactés et seul l'assureur Helvetia a formulé une proposition qui a été transmise à la Commune par le biais de Protectas le 15 décembre 2023,

**Considérant** que la proposition formulée par Helvetia présente des montants de franchises ainsi qu'un montant de cotisation annuelle supérieurs à ceux de notre précédent contrat d'assurance,

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20240115-DM24-005-AU  
Date de télétransmission : 15/01/2024  
Date de réception préfecture : 15/01/2024

**Considérant** cependant l'urgence de devoir disposer d'une assurance « Dommage aux biens » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Considérant** que l'acceptation de cette proposition demeure malgré tout plus avantageuse que le choix de l'auto-assurance, qui induirait pour la Commune la prise en charge complète des montants de réparations et de reconstructions en cas de sinistres, lesquels pourraient s'avérer beaucoup plus conséquents qu'une cotisation annuelle d'assurance,

**Considérant** enfin, que cette proposition constitue une solution transitoire permettant à la Commune de trouver une assurance plus avantageuse,

**Considérant** pour toutes ces raisons qu'il convient donc de signer le contrat d'assurance « Dommage aux biens », avec la société Helvetia pour une cotisation annuelle s'élevant à 150 008, 25 euros TTC.

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **DE SIGNER** le contrat d'assurance « Dommage aux biens » avec la société Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances, sise 9 avenue Percier, 75008 Paris, pour une cotisation annuelle s'élevant à 150 008,25 euros TTC.

**Article 2 :** **DE PRÉCISER** que le contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sauf dénonciation par l'une des parties quatre mois avant l'échéance intermédiaire annuelle du 1<sup>er</sup> janvier.

**Article 3 :** **DE PRÉCISER** que les dépenses sont inscrites au budget communal (Service : SG ; Fonction : 020 ; Nature : 6161).

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Ville de Houilles**

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 15 janvier 2023

Publication effectuée le : 15 janvier 2023

Exécutoire ce jour : 15 janvier 2023

**Le Maire,  
Conseiller départemental des Yvelines,**



**Julien CHAMBON**

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20240115-DM24-005-AU  
Date de télétransmission : 15/01/2024  
Date de réception préfecture : 15/01/2024